

# Simplifier l'établissement de la filiation

## METTRE FIN À UNE DISCRIMINATION BASÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET LE MODE DE CONJUGALITÉ



### LA PROCÉDURE ACTUELLE DISCRIMINE LES COUPLES SELON LEUR ORIENTATION SEXUELLE :

La loi mariage pour tous a ouvert la possibilité pour les couples homosexuels d'établir leur lien de filiation avec leur enfant pour les deux parents. Malheureusement, cette possibilité reste restreinte.

En effet, la procédure à suivre est différente de celle des couples hétérosexuels : là où les pères peuvent se contenter d'une simple déclaration en mairie, les parents sociaux des couples homosexuels doivent déposer une requête devant le tribunal de grande instance et attendre un jugement et cette procédure n'est accessible qu'aux couples mariés.

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FILIATION POUR LE/LA PARTENAIRE DE LA MÈRE QUI ACCOUCHE				
MODE DE CONCEPTION	STATUT DU COUPLE	AVANT LA GROSSESSE	PENDANT LA GROSSESSE	APRÈS LA GROSSESSE
Naturel	Couple hétérosexuel non marié		Déclaration en mairie	Déclaration en mairie
	Couple hétérosexuel marié		Automatique	Automatique
PMA en France	Couple hétérosexuel non marié	Déclaration devant notaire (nécessite ensuite une déclaration)	Déclaration en mairie	Déclaration en mairie
	Couple hétérosexuel marié	Déclaration devant notaire	Automatique	Automatique
	Couple homosexuel non marié			
	Couple homosexuel marié			
PMA à l'étranger ou PMA artisanale*	Couple hétérosexuel non marié		Déclaration en mairie	Déclaration en mairie
	Couple hétérosexuel marié		Automatique	Automatique
	Couple homosexuel non marié			
	Couple homosexuel marié			Procédure d'adoption intra-conjugale au tribunal de grande instance
Adoption	Couple hétérosexuel non marié			Procédure d'adoption extra-conjugale au tribunal de grande instance
	Couple hétérosexuel marié			Procédure d'adoption extra-conjugale au tribunal de grande instance
	Couple homosexuel non marié			
	Couple homosexuel marié			Procédure d'adoption extra-conjugale au tribunal de grande instance

\* PMA réalisée à domicile avec le sperme d'un donneur connu ou en provenance d'une banque de sperme à l'étranger

NB Dans tous les cas mère qui porte l'enfant voit sa filiation établie par simple mention sur l'acte de naissance - par le fait qu'elle est accouché (elle peut aussi faire une reconnaissance dès la grossesse si elle le souhaite)

La GPA étant interdite en France, il n'y a pas d'établissement de la filiation, juste la transcription d'un acte étranger c'est pourquoi elle ne figure pas dans le tableau, même si nous demandons que la France prenne en compte l'intérêt de l'enfant et retranscrive l'état civil des enfants nés de GPA, alors qu'elle d'y faire obstacle malgré plusieurs condamnations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

## CETTE PROCÉDURE POSE DE MULTIPLES PROBLÈMES :

---

- **La procédure est discriminatoire** : en effet, en fonction de l'orientation sexuelle et du mode de conjugalité, la procédure est différente, et elle même impossible pour les seuls couples homosexuels qui ne souhaitent pas se marier. De même, dans le cas de couples qui ont divorcé, sauf à se remarier provisoirement, impossible de faire adopter les enfants.
- **La procédure d'adoption est dangereuse pour l'enfant** : pendant les premiers mois, voire les premières années car la procédure devant le tribunal est longue, l'enfant n'a qu'une filiation établie, celle avec la mère ayant accouché. S'il lui arrive quelque chose, l'autre maman n'a aucune autorité parentale et peut se voir retirer la garde par sa belle famille. D'autre part, seule la mère ayant accouché peut effectuer les démarches quotidiennes, comme l'inscription en crèche, les visites médicales...
- **La procédure est dangereuse pour la mère sociale** : l'adoption intraconjugale nécessite l'autorisation de la mère ayant accouché. Si avant que l'adoption soit prononcée, le couple se sépare, celle-ci peut ensuite tout à fait refuser de donner son accord pour que la mère sociale puisse faire reconnaître sa filiation.
- **La procédure est potentiellement coûteuse** : si la requête peut, en principe, être déposée sans avocat, nombre de mamans préfèrent ne pas prendre se risque - surtout que certains tribunaux insistent pour qu'un avocat soit présent - et doivent donc ajouter des frais, ce qui peut poser problème à ce/les qui ont de modestes revenus. Et il faut de plus de toute manière payer le notaire pour le recueil du consentement à l'adoption de la mère qui a accouché...
- **La procédure varie suivant les juridictions** : chaque tribunal de grande instance a ses propres règles. Certains demandent une enquête de police avec convocation au commissariat, d'autres demandent que l'enfant soit âgé de plus de 6 mois pour déposer la requête, d'autres encore demandent une enquête sociale...
- **La procédure est humiliante** : symboliquement devoir aller devant le tribunal, le fait d'être «jugé» digne d'être parent ou pas - alors qu'on l'est déjà dans les faits - est particulièrement humiliant. Devoir prouver des liens avec son propre enfant, subir une enquête avec des policiers, parfois l'aide sociale à l'enfance... tout ça est difficile à vivre.

## NOS REVENDICATIONS :

---

Nous souhaitons donc une **réforme qui permettrait aux parents sociaux de reconnaître leur enfant dès la grossesse, ou dès la naissance, avec une simple déclaration en mairie** comme pour les couples hétérosexuels non mariés.

Nous ne souhaitons pas par contre l'automatisme de la filiation pour les couples mariés. En effet, certaines femmes homosexuelles choisissent de faire un enfant en coparentalité avec un homme célibataire ou un couple d'homme et doivent donc pouvoir établir la filiation paternelle.

La coparentalité (un homme ou un couple d'hommes qui ont un enfant avec une femme ou un couple de femmes) pose d'autres questions sur notre système de filiation et notamment sur l'impossibilité de reconnaître plus de deux parents et sur l'adoption simple. **Nous demandons à ce que tous les parents de chaque enfant soient reconnus et puissent exercer l'autorité parentale.**

Enfin, **nous demandons la transcription de l'état civil des enfants nés par GPA à l'étranger, conformément à l'intérêt de l'enfant et aux condamnations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.** Nous n'avons par contre pas de position sur la légalisation de la Gestation Pour Autrui en France.